

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

POLE MARITIME

Arrêté n° 94/HC/PM/2010

2 JUIL 2010

AMPLIATIONS

S.G.....	1
Cabinet	1
Pilotage maritime	1
Mairie de Nouméa.....	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
Affaires maritimes.....	1
Commandant de zone maritime	1
MRCC.....	1
JONC.....	1

A R R E T E

portant adaptation du plan cyclonique au domaine maritime

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER DANS LA ZONE
MARITIME NOUVELLE-CALEDONIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU les articles L. 5242-1 et L.5242-2 du code des transports ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'article R610-5 du code pénal ;
- VU le décret du 6 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Albert DUPUY, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime « Nouvelle-Calédonie »

CONSIDERANT la nécessité de règlementer la navigation maritime dans les eaux intérieures et territoriales en cas de déclenchement des différentes alertes cycloniques dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de l'organisation des secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'alerte cyclonique JAUNE ou pré alerte cyclonique est déclenchée lorsqu'un phénomène tropical entre ou se forme dans la zone d'observation météorologique intéressant la Nouvelle-Calédonie.

L'ensemble de la population est alors invitée à suivre l'évolution du phénomène et à écouter attentivement les consignes qui pourraient être diffusées avant de prendre la mer.

Un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) est préparé par le MRCC Nouméa.

Article 2 :

L'alerte cyclonique ORANGE est déclenchée entre 18h et 24h avant l'arrivée prévue du cyclone sur la Nouvelle-Calédonie

Ce niveau d'alerte implique l'arrêt progressif de toute activité nautique professionnelle, commerciale ou de plaisance dans les eaux intérieures et territoriales. Toutefois, le transit direct des grands navires et des pilotines les assistant reste autorisé lorsqu'un navire quitte un port pour prendre la haute mer ou venant de la haute mer, lorsqu'il vient prendre abri dans un port ou une rade de la Nouvelle Calédonie.

L'interdiction de naviguer ne s'applique pas aux navires concourant directement au maintien de l'ordre public, aux secours, à la sécurité des personnes (évacuations de sites par voie maritime) et à la mise en sécurité des biens (mouvements des grands navires dans les ports et rades assistés des remorqueurs, chaloupes de lamanage et de pilotage).

Le MRCC Nouméa est en charge de la mise à jour de l'AVURNAV précédemment émis.

Article 3 :

L'alerte cyclonique ROUGE est déclenchée lorsque l'arrivée du cyclone est prévue dans les 6h.

Ce niveau d'alerte implique l'interdiction de toute activité nautique et l'interdiction totale de naviguer dans les eaux intérieures et territoriales.

Pour des impératifs de sauvegarde de la vie humaine, des dérogations à cette interdiction pourront être accordées par le commandant de zone maritime sur proposition du MRCC Nouméa.

Le MRCC Nouméa est en charge de la mise à jour de l'AVURNAV précédemment émis.

Article 4 :

Il est créé un niveau d'alerte dénommé alerte GRISE.

Ce niveau d'alerte est déclenché après le passage du cyclone.

Il indique que tout danger n'est pas encore écarté et que les services publics et privés sont à l'œuvre pour assurer le retour à une situation normale.

L'ensemble de la population est alors invitée à faire preuve d'une extrême vigilance en mer, et à suivre très attentivement les indications météo.

Le MRCC Nouméa est en charge de la mise à jour de l'AVURNAV précédemment émis.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions des précédents articles du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L.5242-2 du code des transports et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 6 :

La levée des alertes est annoncée par le haut-commissariat.

Article 7 :

Le commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, le directeur du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie, les officiers et agents de police judiciaire habilités et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

